

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

## CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

### ARRÊT

**n° 81.355 du 28 juin 1999**  
**A. 64.945/IX-1454**

En cause :  
1. Francis ENGELÉN,  
2. Walter DYSERINCK,  
3. Hubert DEBEUCKELAERE,  
ayant élu domicile chez  
Mes J. PUTZEYS et X. LEURQUIN, avocats,  
ayant leur cabinet à BRUXELLES,  
rue Saint-Bernard 98

contre :

la Régie des transports maritimes,  
ayant élu domicile chez  
Me M. DE KOCK, avocat,  
ayant son cabinet à BRUXELLES,  
avenue Louise 391, boîte 13,  
actuellement l'État belge, représenté  
par le Ministre des Transports.

partie intervenante :

Victor GODIN,  
demeurant à ZAVENTEM,  
A. Feldheimstraat 28.

---

### LE CONSEIL D'ÉTAT, IX<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 1995 par laquelle Francis ENGELÉN, Walter DYSERINCK et Hubert DEBEUCKELAERE demandent l'annulation de l'arrêté royal du 9 janvier 1995 nommant Victor GODIN au grade de directeur d'administration à la Régie des transports maritimes;

Vu l'arrêt n° 80.240 du 17 mai 1999 rouvrant les débats et rappelant l'affaire à l'audience publique du 7 juin 1999 à 10 heures;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, les requérants, Me P. DE MAEYER, avocat, loco Mes J. PUTZEYS et X. LEURQUIN, avocats, qui comparaît pour les deuxième et troisième parties requérantes, Me M. DE KOCK, avocat, qui comparaît pour la Régie des transports maritimes, M. L. CLOET, conseiller adjoint, qui comparaît pour le Ministre des Transports, et Me I. MARTENS, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu M. M. ROELANDT, auditeur général, en son avis;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il est ressorti des débats que depuis la décision attaquée, la situation des requérants et de la partie intervenante a été fondamentalement modifiée; qu'en effet, en application des règles de mobilité des agents de l'État, les requérants F. ENGELLEN, W. DYSERINCK et la partie intervenante ont été mutés, respectivement, au Ministère des Communications et de l'Infrastructure, au Ministère de la Justice et au service public, l'Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre, et que le requérant H. DEBEUCKELAERE a été affecté au cadre organique distinct de la Régie des transports maritimes, créé par l'arrêté royal du 12 février 1999 fixant un cadre organique distinct du Ministère des Communications et de l'Infrastructure; que les débats n'ont toutefois pas permis de déterminer si ces modifications sont intervenues d'office ou non, de préciser la situation actuelle de ces parties, ou de répondre à la question de leurs futures possibilités de promotion; que l'auditeur général suggère dès lors qu'il soit procédé à un complément d'instruction afin de pouvoir trancher définitivement la question de l'intérêt actuel des requérants; que compte tenu de ce qui précède et de cet avis, il convient dès lors de faire procéder à un complément d'instruction en ce qui concerne les questions précitées;

## **D É C I D E :**

### **Article 1er.**

Les débats sont rouverts.

**Article 2.**

Le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général est chargé d'un complément d'instruction.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-huit juin 1900 nonante-neuf, par la IXe chambre, composée de:

|     |              |                    |
|-----|--------------|--------------------|
| MM. | J. BORRET,   | président,         |
|     | A. BEIRLAEN, | conseiller d'État, |
|     | L. HELLIN,   | conseiller d'État, |
| Mme | V. WAUTERS,  | greffier.          |

**Le greffier,**

**Le président,**

**V. WAUTERS**

**J. BORRET**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,  
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT  
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.